



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : pensions de réversion

Question écrite n° 60939

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des veuves d'agents SNCF. En effet, celles-ci perçoivent leur pension de réversion au taux de 50 % contre 52 % pour les veuves relevant du régime général des retraites. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement et lui demander les mesures envisageables pour y remédier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est naturellement sensible à la situation des veuves de cheminots qui ont les revenus les plus modestes, et notamment de celles qui touchent le minimum de pension de réversion. Le relèvement à 54 % du taux de réversion des pensions de la SNCF correspondrait à un alignement sur le taux applicable dans le régime général de sécurité sociale. Cependant, il convient de souligner que, dans ce régime, les pensions de réversion sont soumises à des conditions d'attribution portant sur l'âge et le niveau des ressources : ces avantages de retraite ne sont en effet versés qu'à compter du 55e anniversaire de l'ayant cause et sous réserve que ses ressources n'exèdent pas un certain plafond. De telles restrictions n'existant pas dans le régime de retraite de la SNCF, celui-ci est en définitive globalement plus avantageux que le régime général sur ce point. Ces raisons justifient que le taux de réversion de la pension SNCF n'ait pas été aligné sur le taux du régime général. Toutefois, il est vrai qu'il existe des niveaux faibles de pensions de réversion servies par la caisse de retraites de la SNCF et que, dans certains cas, cette pension est la seule ressource de la personne bénéficiaire. Après avoir pris la pleine mesure de ces situations qui concernent environ un millier de personnes, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a approuvé la création d'un fonds de solidarité SNCF destiné à porter, sous certaines conditions d'âge et de ressources, le montant de la pension de réversion SNCF au niveau du minimum vieillesse du régime général de sécurité sociale, soit actuellement 3 654,50 francs par mois pour les personnes vivant seules, avec application à partir du 1er décembre 2000. Cela représente une augmentation de près de 600 francs par mois pour les personnes ne bénéficiant d'aucun autre revenu. La SNCF a informé individuellement toutes les bénéficiaires potentielles de la mise en place de ce complément de solidarité et les a invités à faire connaître le montant de leurs ressources personnelles. Les bénéficiaires ont reçu les arrérages de pension correspondants le 1er avril dernier. Ce complément de pension sera désormais versé trimestriellement à terme échu.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60939

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2776

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4550